

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-04-72

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de la Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;
Vu la demande de Mr Patrice Garayt, président d'Orcavou en date du 07.04.2026 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L3111-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;
Vu le code de la route notamment l'article R 417-10 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

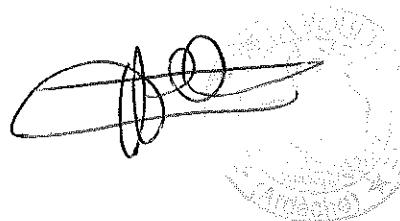
Article 1 : *Autorisation* : dans le cadre du marché des artisans créateurs, producteurs et artistes de la région, l'**association ORCAVOU** sise place Etienne Jargeat, BP13 07800 LA VOULTE SUR RHÔNE, est autorisée à occuper le domaine public routier communal **le dimanche 17 mai 2026 de 5h00 à 20h00, place Camille Debard et l'espace entre l'ancien Office du Tourisme et la Médiathèque (OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC).**

Article 2 : *Circulation et stationnement* pendant toute la durée de la manifestation :

La circulation de tous véhicules, hors ceux nécessaires à l'évènement et à son organisation, sera interdite. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate sur l'ensemble du périmètre autorisé.

Article 3 : *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par les services techniques municipaux. Il est précisé que la mention de l'interdiction de stationner devra être installée au minimum 8 jours avant le début de l'opération, faute de quoi, la réglementation temporaire du stationnement définie à l'article 2 ne pourra être appliquée.

Article 4 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.



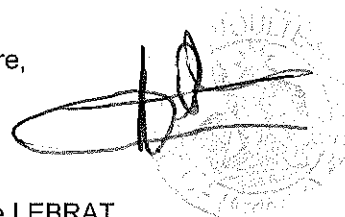
N°2026-04-72

Article 5 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON peut intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux suspend ce délai.

À la Voulte sur Rhône, le mardi 28 avril 2026

Le Maire,



Jérôme LEBRAT